

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ART. 1 - GÉNÉRAL

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à Buchen Industrial Services NV, Buchen Industrial Services SA et leurs sociétés associées (ci-après "BUCHEN"). réglementation gouvernementale, telles que celles concernant les conditions de travail, la vie privée, la technologie, la qualité, la sécurité et l'environnement.
- 1.2 Sauf stipulation contraire expresse et écrite, toutes nos commandes ainsi que toute fourniture de produits et/ou services à BUCHEN sont soumises aux conditions générales suivantes, dont le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et qu'il accepte. Le Fournisseur renonce expressément à l'invocation de ses propres conditions, même si elles sont communiquées à BUCHEN. - répond aux normes et standards en vigueur dans le secteur concerné.
- 1.3. En cas où une ou plusieurs dispositions des conditions générales et/ou du contrat serait nulle, illicite ou non contraignante, les autres dispositions des conditions générales et de l'accord restent en vigueur. En remplacement de la disposition nulle, illicite ou non contraignante des conditions générales et/ou du contrat, les parties sont réputées avoir convenu d'une disposition qui est valide, contraignante et légalement exécutoire et qui se rapproche le plus de l'intention et de l'esprit de la disposition nulle, illicite ou non contraignante.
- 3.2 Le Fournisseur garantit que les pièces et les pièces de rechange des biens livrés resteront livrables par lui au prix du marché en vigueur pendant la durée de vie technique des biens livrés. Le Fournisseur garantit également que les marchandises resteront livrables par lui au prix du marché alors en vigueur pendant la durée du Contrat et pendant une période de 3 (trois) ans après l'expiration ou la résiliation du contrat.
- 3.3 La livraison des produits s'effectue " en port payé " ou DAP, conformément à la dernière version publiée des Incoterms de la Chambre de commerce internationale en vigueur au moment de la commande, sans préjudice des dispositions des présentes conditions. Le risque de transport est dans tous les cas à la charge du Fournisseur. L'expédition doit être effectuée en respectant scrupuleusement les consignes d'expédition de BUCHEN. Un avis de livraison doit être transmis à BUCHEN pour chaque envoi le jour du départ.

ART. 2 - OFFRES

- 2.1 L'offre du Fournisseur à BUCHEN est irrévocable et contraignante jusqu'à 90 jours au moins après sa date. Lorsque BUCHEN l'accepte par écrit ou par voie électronique, le contrat entre en vigueur. La documentation et les échantillons reçus avec l'offre ne seront pas retournés par BUCHEN. Les frais éventuels liés à l'émission d'une offre ne sont pas remboursables.
- 2.2 Les commandes, accords et modifications ne sont contraignants que s'ils sont acceptés par BUCHEN par écrit ou par voie électronique. Les modifications apportées par le Fournisseur sans l'accord écrit de BUCHEN ne sont pas valables, même si BUCHEN ne les a pas expressément contestées.
- 2.3 D'autres conditions ne sont valables que si elles sont acceptées par écrit par BUCHEN. Même si l'acceptation de la commande du Fournisseur contient d'autres conditions ou si d'autres conditions sont jointes à la confirmation de commande, l'application de celles-ci est expressément exclue. L'exécution de la commande vaut acceptation des conditions de BUCHEN.
- Si, par la faute du Fournisseur, les envois doivent être livrés plus rapidement, les frais supplémentaires qui en résultent sont à sa charge. Le numéro de commande et toute autre mention relative à la commande doivent être indiqués sur les avis d'expédition, les lettres de voiture, les étiquettes de colis et les factures ainsi que dans la correspondance relative à la commande.
- Le Fournisseur est responsable de tous les frais encourus par BUCHEN en raison du non-respect des consignes d'expédition.
- 3.4 Dans le cas où une livraison de Produits ne peut pas avoir lieu au moment convenu pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur devra stocker, préserver, sécuriser et assurer les Produits correctement emballés, séparés et identifiables.
- 3.5 La livraison des Produits est considérée comme achevée au moment où ils ont été livrés par le Fournisseur au lieu désigné par BUCHEN et où BUCHEN peut en disposer librement. En cas de livraison de Services, le moment de l'achèvement de la prestation est considéré comme le moment de la livraison. Si la livraison est achevée et acceptée explicitement par BUCHEN, le risque est transféré à BUCHEN.

ART.3 LIVRAISON

- 3.1 Le Fournisseur garantit que la Livraison :
- est exécutée par du personnel qualifié, conformément aux exigences d'une bonne et saine exécution, en utilisant des matériaux neufs et exempts de défauts et de vices ;
 - est conforme aux dispositions du contrat, aux spécifications énoncées et aux attentes raisonnables de BUCHEN en termes de propriétés, de qualité et de fiabilité, et se fait à la date et à la destination convenues.
 - est adaptée à l'usage auquel elle est destinée
 - est conforme aux exigences légales nationales et internationales applicables ainsi qu'à toute
- 3.6 La livraison partielle n'est pas autorisée, sauf avec l'accord écrit du BUCHEN.
- 3.7 Les travaux dans les bâtiments et dans les locaux de BUCHEN seront effectués pendant les heures de travail qui y sont applicables à ce moment-là.
- 3.8 Le Fournisseur n'est autorisé à sous-traiter ni céder tout ou partie de l'exécution, ni des droits et obligations découlant du Contrat à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de BUCHEN. BUCHEN a le droit d'accorder ce consentement sous conditions.
- 3.9 En cas de dépassement par le Fournisseur d'un délai de livraison convenu, BUCHEN aura le droit, après avoir donné au Fournisseur un délai raisonnable par écrit pour remplir ses obligations, de se procurer de plein droit et sans mise en

demeure, les Produits et Services auprès d'un tiers et ceci aux frais du Fournisseur.

- 3.10 Le Fournisseur fournira à BUCHEN, sous forme écrite, toute la documentation (informations, dessins, renseignements et/ou instructions) convenue ou dont BUCHEN a raisonnablement besoin pour faire un usage optimal des Produits et/ou Services.
- 3.11 Le Fournisseur a le droit d'utiliser les informations fournies par BUCHEN, mais uniquement dans le cadre de la préparation d'une offre et de l'exécution du Contrat. Ces informations restent la propriété de BUCHEN.
- 3.12 Si le Fournisseur s'est chargé de l'installation ou du montage, le Fournisseur prend en charge, sous réserve de dispositions contraires, tous les frais annexes nécessaires, tels que les frais de déplacement et la mise à disposition des outils.

ART.4 DATE DE LIVRAISON, RETARDS

- 4.1 Toute date de livraison convenue est contraignante.
- 4.2 En cas de dépassement des délais convenus, le Fournisseur s'engage à payer une pénalité de retard de 0,3 % du montant total du Contrat par semaine entamée, avec un maximum de dix pour cent.
Si les délais sont modifiés, la pénalité susmentionnée s'applique également aux nouveaux délais fixés.
- 4.3 En cas de retard du Fournisseur, BUCHEN peut à son seul choix, sans préjudice de toutes actions en dommage et intérêts et quelle que soit la cause du retard, sans mise en demeure, (i) exiger une livraison par service rapide aux frais du Fournisseur ou (ii) sans mise en demeure et de plein droit, réduire ou annuler sans indemnités la commande et faire exécuter la livraison tardive par un tiers aux frais du Fournisseur, y compris les surcoûts d'approvisionnement, ou (iii) sans mise en demeure et de plein droit appliquer les pénalités prévus à l'article 4.2, que le Fournisseur accepte expressément.
- 4.4 L'acceptation sans réserve de la livraison ou de la prestation tardive n'implique pas la renonciation aux droits à réparation revenant à BUCHEN en raison de la livraison ou de la prestation tardive ; ceci vaut jusqu'au paiement intégral du prix du par BUCHEN pour la livraison ou la prestation concernée.
- 4.5 Sans préjudice de toute indemnisation supérieure, le Fournisseur supportera l'intégralité des pénalités ou refacturations que BUCHEN pourra encourir de ses clients.

ART.5 PRIX ET MODIFICATION DE PRIX

- 5.1 Toute modification des prix convenus est exclue, même en cas d'augmentation ultérieure des coûts, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement. Toute augmentation ou diminution de prix résultant de modifications d'exécution doit être immédiatement communiquée par écrit à BUCHEN et nécessite une acceptation écrite de sa part.
- 5.2 Le prix indiqué dans l'offre est forfaitaire et exprimé en euros hors TVA et est réputé couvrir tous les coûts nécessaires à la livraison des Produits et/ou Services à la date et à la destination désignées par BUCHEN. Ces coûts comprennent, par exemple, les charges, les taxes, les accises et les prélèvements liés à la production, au transport, aux assurances, à l'importation et/ou à l'exportation. Toutes les obligations relatives au personnel du Fournisseur, y compris celles découlant de la législation sur les impôts et les assurances sociales, sont compris dans le prix. Le

Fournisseur garantit BUCHEN contre toute responsabilité à cet égard.

- 5.3 En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour une partie, la partie affectée peut demander une adaptation du prix supportée par des justificatifs. Cette demande de modification de prix doit être faite au moins 90 jours avant la date proposée pour son entrée en vigueur, et ne sera en aucun cas implémentée avant l'obtention de l'accord écrit de l'autre partie.

ART. 6 AVANCEMENT DES TRAVAUX

- 6.1 A première demande, le Fournisseur fournira à BUCHEN son planning d'exécution concernant le calendrier et la dotation en personnel de la Fourniture et l'informer de son avancement aussi souvent que et de la manière requise par BUCHEN.
- 6.2 Si le Fournisseur peut raisonnablement prévoir qu'il ne sera pas en mesure de remplir ses obligations envers BUCHEN dans les délais prévus, il en informe BUCHEN par écrit en indiquant les raisons. La notification du Fournisseur ne le libère pas de ses obligations concernant le délai et la proposition d'un planning adapté. La ou les dates ou délais de livraison convenus sont réputés ponctuels et contraignants et s'appliquent à l'ensemble de la livraison, y compris la documentation associée.
- 6.3 Si, de l'avis de BUCHEN, l'avancement des travaux stagne à un point tel qu'ils ne seront pas achevés à temps, BUCHEN en informera le Fournisseur par écrit.
- 6.4 Dans ce cas, le Fournisseur est tenu de prendre, dans un délai raisonnable, à ses propres frais, toutes les mesures qui, de l'avis de BUCHEN, sont nécessaires pour rattraper le retard dans un bref délai, y compris le déploiement de personnel ou d'équipements supplémentaires.
- 6.5 A défaut, BUCHEN aura le droit, sans préjudice de ses autres droits, de prendre elle-même toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires à cet effet, y compris de faire exécuter les travaux par des tiers aux frais du Fournisseur.
- 6.6 Dans le cas du paragraphe 5.5, le Fournisseur apportera à BUCHEN et à ces tiers toute la coopération nécessaire.

ART. 7 MODIFICATIONS

- 7.1 BUCHEN a le droit de modifier le contenu et l'étendue du contrat, même si cela entraîne une augmentation ou une diminution du travail. Si le Fournisseur est d'avis que la modification a des conséquences sur le prix ou le délai de livraison convenu, il en informera BUCHEN immédiatement et par écrit et BUCHEN pourra demander une offre adaptée.
- 7.2 L'ajustement du prix ou du délai de livraison est effectué sur la base des prix unitaires et des taux fixés dans le contrat, ou sur la base du caractère raisonnable et des normes et principes qui sous-tendent le contrat.
- 7.3 Les modifications de la livraison ne seront exécutées par le Fournisseur qu'après approbation écrite de BUCHEN.
- 7.4 L'absence d'accord sur l'adaptation du prix n'autorise pas le Fournisseur à suspendre l'exécution de la modification. Si aucun accord sur l'ajustement des prix n'est trouvé dans un délai raisonnable, BUCHEN est en droit de résilier le contrat sans frais supplémentaires.
- 7.5 En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne comprennent pas les activités supplémentaires que le Fournisseur aurait pu ou dû prévoir lors de la conclusion du Contrat afin de pouvoir livrer la ou les performances et

fonctionnalités convenues ou qui sont le résultat d'un manquement de la part du Fournisseur.

ART. 8 CONDITIONNEMENT ET EXPEDITION

- 8.1 Le Fournisseur doit emballer les Produits de la manière la plus économique, la plus sûre et la plus soignée possible et adapté à leur transport et déchargement afin d'assurer leur arrivée à destination en bon état. L'emballage doit être réutilisable ou recyclable.
- 8.2 Les emballages qui doivent être retournés au Fournisseur doivent être marqués comme tels. Le Fournisseur se charge lui-même de l'élimination de ces emballages. L'emballage, le transport, le stockage et le traitement de la livraison doivent être conformes aux lois et règlements applicables en matière de sécurité, d'environnement et de conditions de travail.
- 8.3 Sauf dispositions contraires, les frais d'emballage sont à charge du Fournisseur. En cas où BUCHEN accepte de prendre en charge les frais d'emballage, BUCHEN sera créditée de la valeur convenue en cas de retour franco de port à la gare de départ.
- 8.4 Le Fournisseur doit marquer l'envoi à l'extérieur avec le numéro de référence de la commande de BUCHEN et le nombre de colis, ainsi qu'avec les détails corrects de l'adresse de livraison. L'extérieur des colis comportera une liste de colisage indiquant le contenu de l'envoi. Un envoi qui ne répond pas à ces exigences peut être refusé par BUCHEN.

ART. 9 INSPECTION ET ACCEPTATION DES LIVRAISONS

- 9.1 Dans les trente jours suivant la livraison, BUCHEN doit inspecter les Produits et/ou Services quant à leur nature, leur état, leur qualité et leur quantité afin de déterminer s'ils sont conformes à ce qui a été convenu entre les parties.
- 9.2 BUCHEN informera le Fournisseur par écrit de l'acceptation ou du refus des Produits et/ou Services. Dans le cas où BUCHEN n'a pas informé le Fournisseur par écrit de son refus endéans les quatre-vingt-dix jours, BUCHEN est réputé avoir accepté les Produits et/ou Services.
- 9.3 Si les Produits ou Services ne sont pas conformes au contrat et/ou aux présentes conditions, BUCHEN a le droit de les refuser pour des motifs raisonnables. Sans préjudice des autres droits de BUCHEN en vertu des présentes conditions ou de la loi, le Fournisseur garantit, à la première demande de BUCHEN et dans un délai raisonnable, la réparation ou le remplacement des marchandises ou la livraison de la ou des pièces manquantes. Si le Fournisseur ne remplit pas cette obligation, BUCHEN peut de plein droit et sans mise en demeure acheter les marchandises à un tiers ou prendre ou faire prendre des mesures par des tiers aux frais et risques du Fournisseur, sans préjudice des autres droits de BUCHEN à cet égard. BUCHEN peut également, à sa discrétion, demander au Fournisseur de rembourser le prix d'achat, sans préjudice des autres droits de BUCHEN en vertu des présentes Conditions ou de la loi.
- 9.4 BUCHEN aura le droit, à son choix, (i) de retourner au Fournisseur les Produits refusés qui ont été testés ou dont des échantillons ont été prélevés, tous coûts et risques y afférents à charge du Fournisseur ou (ii) de stocker les Produits aux frais et risques du Fournisseur pendant un délai raisonnable. Si le Fournisseur ne reprend pas les Produits, BUCHEN les fera détruire aux frais du Fournisseur.
- 9.5 En cas de refus de livraison, BUCHEN a le droit de récupérer auprès du Fournisseur tous les frais, dommages et intérêts y afférents.

ART. 10 MANQUEMENTS, DOMMAGES, ASSURANCE ET RESPONSABILITE

- 10.1 Si le fournisseur ne respecte pas une obligation, BUCHEN lui enverra une mise en demeure écrit de défaut. Si cette obligation n'est pas remplie pour le moment, le fournisseur est en défaut. Le Fournisseur est tenu de réparer tous les dommages subis et à subir par BUCHEN du fait de la non-exécution, de l'exécution tardive ou incorrecte de la convention imputable au Fournisseur ou de la violation de toute autre obligation contractuelle ou non contractuelle. Le Fournisseur garantit BUCHEN contre toute réclamation de tiers à cet égard.
- 10.2 Le Fournisseur s'est assuré de manière appropriée et habituelle et se maintient ainsi assuré pour les risques suivants :
 - la responsabilité professionnelle (risques découlant d'erreurs professionnelles) ;
 - la responsabilité de l'entreprise (y compris la responsabilité pour les dommages causés aux personnes ou aux biens appartenant à BUCHEN) ;
 - la perte et les dommages causés aux équipements professionnels (y compris par le feu et le vol), y compris les articles appartenant à BUCHEN.
- 10.3 La responsabilité de BUCHEN sera à tout moment et sans préjudice des dispositions prévues par ailleurs dans ces conditions générales, limitée au montant facturé par le Fournisseur à BUCHEN dans le cadre de l'exécution du contrat au cours d'une période de 12 mois précédant le fait générateur du dommage avec un maximum de 50.000 euros par année contractuelle.

ART. 11 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS

- 11.1 Le Fournisseur garantit que les Produits et/ou Services qu'il fournit ne violent en aucune façon les droits de tiers, y compris les droits de propriété intellectuelle tels que les droits d'auteur, les brevets et les marques. Le Fournisseur garantit donc BUCHEN contre les réclamations de tiers à cet égard.

ART 12. FACTURATION ET PAIEMENT

- 12.1 Toute facture doit être présentée numériquement après la livraison à l'adresse e-mail indiquée sur le bon de commande. Pour les livraisons mensuelles, la facture doit être établie avant le 5 du mois suivant.
- 12.2 Les paiements partiels convenus doivent être demandés en temps voulu. Le paiement est effectué sous réserve de l'exécution correcte du contrat et de la vérification des comptes.
- 12.3 Les créances du Fournisseur découlant du présent contrat ne peuvent être cédées qu'avec l'accord écrit de BUCHEN.
- 12.4 BUCHEN paiera la facture du Fournisseur dans un délai de soixante jours à compter de la date de facturation, sous réserve d'approbation, à condition que la facture ait été reçue dans un délai raisonnable après la livraison des services.
- 12.5 Le paiement ne libère pas le Fournisseur de toute garantie et/ou responsabilité à laquelle il est légalement tenu.
- 12.6 Le présent article n'affecte pas l'éventuel droit de compensation de BUCHEN. La compensation est autorisée

- même si la créance ou la contre-créance n'est pas encore exigible. Le Fournisseur n'est autorisé à procéder à une compensation que pour des créances incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de choses jugées. Le taux d'intérêt applicable à la créance exigible est alors de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base légal en vigueur
- 12.7 Si BUCHEN ne remplit pas ses obligations de paiement à temps, elle n'est pas tenue de faire plus que de payer les intérêts légaux après mise en demeure écrite lui accordant un délai raisonnable pour remplir encore ses obligations.
- 12.8 Lors du versement de tout acompte, BUCHEN est en droit d'exiger une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable (à émettre par un établissement bancaire acceptable pour BUCHEN) ou une garantie de sécurité comparable pour le respect des obligations du Fournisseur.

ART. 13 QUALITE

- 13.1 La livraison doit correspondre aux spécifications convenues. En acceptant la commande, le Fournisseur s'engage à ce que ses prestations de service et/ou ses produits soient conformes aux prescriptions en vigueur en matière de protection du travail, aux prescriptions de prévention des accidents, aux règles techniques généralement reconnues et aux règles généralement reconnues en matière de sécurité et de médecine du travail.
- 13.2 Le Fournisseur doit effectuer lui-même les contrôles de qualité mentionnés dans les prescriptions techniques pour garantir la qualité. Sauf autres dispositions spécifiques, le Fournisseur garantit une assurance qualité selon la norme ISO 9001. L'assurance qualité doit être attestée par un certificat d'assurance qualité. BUCHEN peut également effectuer ses propres contrôles indépendants. Si la qualité des pièces contrôlées ne répond pas aux exigences contractuelles, le Fournisseur prend en charge tous les frais de contrôle ainsi que les frais éventuels d'autres examens et avis d'experts.
- 13.3 Le Fournisseur s'engage à opérer sur pied d'un système de gestion, respectivement de travailler selon des processus de travail réglés par écrit et de prendre des mesures correctives et préventives afin de pouvoir toujours fournir dans les délais la qualité exigée sous les aspects de l'environnement, de l'énergie, de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

ART.14 PERSONNEL ET CONDITIONS D'EMPLOI

- 14.1 Dans l'exécution des Services, le Fournisseur se conformera aux lois et règlements applicables en matière de conditions de travail et à la convention collective de travail qui lui est applicable ainsi qu'à ses employés.
- 14.2 Le Fournisseur enregistrera de manière transparente et accessible tous les accords sur les conditions de travail aux fins de l'exécution des Services.
- 14.3 Sur demande, le Fournisseur doit immédiatement donner aux autorités compétentes l'accès à ces accords sur les conditions de travail et coopérer aux inspections, audits ou validation des salaires.
- 14.4 A première demande, le Fournisseur remet à BUCHEN copie desdites conditions de travail si BUCHEN l'estime nécessaire dans le cadre de la prévention ou du traitement d'une revendication salariale relative au travail effectué pour la fourniture des services.
- 14.5 Le Fournisseur impose l'intégralité des obligations découlant des paragraphes précédents à toutes les parties avec lesquelles il conclut des contrats de prestation de services et

- stipule également que ces parties imposent ensuite l'intégralité desdites obligations à toutes les parties avec lesquelles elles concluent à leur tour des contrats de prestation de services.
- 14.6 Le Fournisseur n'engagera que du personnel suffisamment qualifié et, le cas échéant, suffisamment certifié et en possession de toutes les autorisations requises pour effectuer des travaux pour BUCHEN.
- 14.7 Pour tous travaux sur le site de BUCHEN, le Fournisseur informera BUCHEN préalablement de l'identité du Personnel qui effectuera les travaux. A la demande de BUCHEN, le Personnel du Fournisseur doit s'identifier avec un document d'identité valide.
- 14.8 Sur demande motivée de BUCHEN, le Fournisseur remplacera dans les meilleurs délais tout employé ne répondant pas aux exigences.
- 14.9 En cas de recours à des travailleurs temporaires, le Fournisseur doit fournir, sur demande, la preuve écrite que leur identité a été établie conformément aux dispositions légales, que les autorisations requises ont été délivrées pour effectuer le travail, que les dossiers de formation ont été vérifiés et que des accords de confidentialité ont été conclus.
- 14.10 Le Fournisseur garantit que - s'il a du Personnel qui n'est pas de nationalité belge - il n'affectera que du Personnel disposant des autorisations requises. En cas de violation de cette disposition, le Fournisseur est redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une amende de 10.000 € par violation et de 1.000 € par jour où la violation se poursuit. Cette pénalité n'affecte pas les autres droits de BUCHEN, y compris le droit de réclamer des dommages et/ou des prestations supplémentaires et la substitution.
- 14.11 Le Fournisseur indemnisera BUCHEN de toutes les réclamations de l'Inspection du Travail ou de l'Inspection du bien-être au travail concernant le respect de la législation ARAB et du bien-être au travail. Cela comprend les amendes (administratives) imposées et les frais éventuels d'assistance juridique. Le Fournisseur indemnisera tous les dommages subis par BUCHEN du fait de ces réclamations.

ART 15 - SOUS-TRAITANTS

BUCHEN se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des travaux qui lui sont confiés.

- 15.1 Lorsque BUCHEN sous-traite des travaux, le droit d'instruction du client s'applique également de manière inhérente. Lors de l'attribution du contrat, BUCHEN est mandaté par le client en tant qu'entrepreneur et accepte les conditions décrites dans le cahier des charges lors de l'exécution des travaux.
- Le personnel du sous-traitant/Fournisseur de BUCHEN affecté à l'exécution des travaux travaille toujours sous sa propre direction, autorité et surveillance et ne reçoit aucune directive, commande ou ordre contraignant du donneur d'ordre, à l'exception de ce qui est prévu ci-dessous :
- Conformément à l'article 31 §1 de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail temporaire et à la mise à disposition de travailleurs au profit d'utilisateurs, BUCHEN a le droit, ce que le sous-traitant/Fournisseur reconnaît expressément, de donner des instructions directes au personnel du sous-traitant/Fournisseur, exclusivement dans le cadre de l'exécution des travaux et en ce qui concerne les points mentionnés dans les "instructions standard" du donneur d'ordre. Celles-ci peuvent être différentes par client et seront toujours communiquées par BUCHEN au sous-traitant/Fournisseur. Tous les employés du sous-traitant/Fournisseur doivent respecter les conditions du donneur d'ordre.

- Dans le cadre du respect des obligations du donneur d'ordre en matière de bien-être au travail et de sécurité, BUCHEN et le sous-traitant/Fournisseur conviennent que BUCHEN peut à tout moment donner des instructions directes au personnel du sous-traitant/Fournisseur, même si ces instructions n'ont pas été expressément et en détail reprises dans le bon de commande ou dans la description spécifique de la tâche. Il est dans l'intérêt de tous que la sécurité et le bien-être au travail fassent l'objet d'une attention particulière s'ils sont liés au travail en question.
 - Sans préjudice de ce qui précède, BUCHEN et le sous-traitant/Fournisseur conviennent que s'ils souhaitent que des instructions puissent être données, qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe susmentionnée, ces instructions supplémentaires seront mentionnées explicitement et en détail dans un document qui sera joint au contrat.
 - Toutes les autres instructions ne seront pas données directement au personnel du sous-traitant/Fournisseur, mais seront transmises à la personne de contact désignée par le sous-traitant/Fournisseur.
 - BUCHEN et ses sous-traitants/Fournisseurs s'engagent à exécuter le contrat dans les faits de manière scrupuleuse et entièrement conforme aux dispositions expresses du contrat ou de l'ordre de mission.
 - Le sous-traitant/Fournisseur veillera à l'application correcte de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail temporaire, au travail intérimaire et à la mise à disposition de travailleurs au profit d'utilisateurs dans sa relation contractuelle avec son/ses sous-traitant(s)/Fournisseur(s). Entre autres, le sous-traitant/Fournisseur devra veiller à ce que le droit d'instruction de BUCHEN soit également inclus dans les arrangements contractuels entre le sous-traitant/Fournisseur et ses employés.
- 15.2 Un sous-traitant/Fournisseur ne peut pas faire appel à un autre sous-traitant/Fournisseur. Toute dérogation à cette règle doit être préalablement approuvée par le donneur d'ordre.
- 15.3 Si les travaux visés par le cahier des charges sont soumis à l'enregistrement des présences en application du chapitre V, section 4 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ("loi sur le bien-être"), le sous-traitant/Fournisseur veille à ce que toute personne qui pénètre sur le lieu où les travaux visés par le contrat doivent être exécutés sur ses instructions soit enregistrée avant de pénétrer dans ce lieu. Le sous-traitant/Fournisseur veille également à ce que les données requises soient effectivement et correctement enregistrées et transmises à la banque de données de l'ONSS et à ce qu'il respecte toutes les conditions et obligations prévues par la loi précitée (et ses arrêtés d'exécution).
- Le sous-traitant/Fournisseur s'engage à appliquer et à utiliser une méthode d'enregistrement conforme aux garanties et obligations prévues par la loi précitée et ses arrêtés d'exécution et à la mettre à la disposition des travailleurs qu'il emploie.
- Le sous-traitant/Fournisseur veille à ce que, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'enregistrement des présences, il respecte toujours les exigences de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.
- ART. 16 AUDITS**
- 16.1 BUCHEN peut effectuer un audit dans les locaux du Fournisseur, par un tiers ou non, afin de vérifier, entre autres,
- (i) le respect du Contrat
 - (ii) le respect des lois et règlements,
 - (iii) les changements importants dans les faits ou les circonstances qui peuvent affecter la fourniture et sa continuation, et
 - (iv) l'identification des risques opérationnels, organisationnels et administratifs.
- 16.2 Le Fournisseur coopérera pleinement à ces audits. Ceci comprend l'inspection en temps utile des livres, registres et autres supports de données ainsi que de toutes les données, de fournir des informations pour l'audit et d'accorder à Buchen ou à un tiers engagé par BUCHEN l'accès aux lieux où les fournitures sont exécutées. Cependant, l'audit ne portera pas sur les accords de prix entre le Fournisseur et ses fournisseurs.
- 16.3 L'audit sera annoncé en temps utile et par écrit et se déroulera de manière à perturber le moins possible les activités commerciales du Fournisseur. Toute personne effectuant l'audit respectera les règles de sécurité et de sûreté du Fournisseur.
- 16.4 Les frais raisonnables de déploiement des auditeurs et du personnel de BUCHEN, tels que mentionnés dans le présent article, sont à la charge de BUCHEN. Le Fournisseur est responsable de ses propres coûts.
- 16.5 Si BUCHEN constate des irrégularités substantielles lors d'un premier audit, BUCHEN peut effectuer (ou faire effectuer) un second audit, éventuellement après que le Fournisseur ait notifié à BUCHEN que les irrégularités constatées ont été corrigées. Si, au cours de ce second contrôle, il apparaît que les irrégularités précédemment constatées subsistent, tous les coûts du second contrôle et de tout autre contrôle consécutif portant sur les mêmes irrégularités seront à la charge du Fournisseur.
- ART. 17 GARANTIE**
- 17.1 Le Fournisseur se porte garant de l'exécution correcte et professionnelle des travaux ainsi que de l'installation et du fonctionnement correctes et conformes de l'installation, des moyens techniques, des matériaux ou des procédés de travail. Le Fournisseur se porte garant de l'utilisation de matériaux appropriés, d'une construction ou d'un type de construction et d'une exécution corrects, d'un fonctionnement irréprochable, de la réalisation des prestations convenues et du respect de la qualité garantie dans les conditions convenues.
- 17.2 Le délai de garantie est de 5 ans après la réception. Pour les pièces de réserve spécialement désignées comme telles dans le contrat, le délai est de 5 ans après la mise en service.
- 17.3 En cas de défaut, l'expiration du délai de garantie est suspendue jusqu'à l'élimination du défaut. Si les défauts signalés n'affectent pas la prestation contractuelle dans son ensemble, la suspension de l'expiration du délai de garantie ne s'applique qu'à la partie concernée par le défaut signalé.
- 17.4 Le Fournisseur est responsable des défauts de construction pendant cinq ans à compter de la réception définitive. Le Fournisseur est tenu de remédier immédiatement et gratuitement - y compris les frais annexes raisonnables - aux défauts signalés, dont fait partie l'absence de la qualité garantie, après y avoir été invité. Si cela n'est pas possible par réparation ou si l'utilisation de pièces réparées n'est pas acceptable pour BUCHEN, le Fournisseur doit remplacer les pièces défectueuses sans frais. Outre les droits de garantie légaux et contractuels, BUCHEN est en droit, en cas d'urgence ou si le Fournisseur ne s'acquitte pas de son obligation de réparation dans le délai imparti par BUCHEN, de prendre les mesures nécessaires aux frais et aux risques du Fournisseur sans préjudice de ses autres droits. BUCHEN est en droit de continuer à utiliser l'installation/la

- machine gratuitement jusqu'à ce qu'elle se soit procurée un produit de remplacement aussi rapidement que les circonstances le permettent.
- 17.5 Pour les pièces réparées ou remplacées, la garantie commence à courir à partir de leur mise en service; elle prend fin au plus tard 2 ans après l'expiration du délai de garantie original.
- 17.6 Si la réparation immédiate des défauts n'est pas possible en raison des conditions d'exploitation de BUCHEN, le Fournisseur est tenu de procéder immédiatement à des améliorations provisoires, à moins que cela n'entraîne des frais supplémentaires déraisonnables.
La réparation définitive des défauts doit être effectuée dès que les conditions d'exploitation de BUCHEN le permettent.
- 17.7 Le Fournisseur ne pourra se prévaloir du règlement d'une facture pour faire opposition à des réclamations.

ART. 18 CONFIDENTIALITE

- 18.1 Les parties respectent une stricte confidentialité en ce qui concerne les informations relatives à l'organisation de l'autre partie et à l'objet du contrat. Sauf accord écrit préalable de l'autre partie, chaque partie ne mettra pas à la disposition de tiers les informations, données et supports d'information dont elle dispose et ne les divulguera à son personnel que dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat. Les parties exigent de leur personnel et de tout tiers engagé qu'ils respectent les dispositions du présent contrat en matière de confidentialité et qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables pour assurer la confidentialité de ces informations et données.
- 18.2 Toutes les données et informations générées ou traitées dans le cadre du présent contrat sont considérées comme des informations confidentielles. Toutefois, les informations confidentielles ne comprennent pas :
- Informations et/ou données déjà divulguées, ou divulguées conformément au contrat ;
 - Informations et/ou données obtenues de l'autre partie avec l'indication qu'elles ne sont pas confidentielles ;
 - Informations et/ou données obtenues légalement par une partie auprès d'un tiers ;
 - Informations et/ou données divulguées à et à la demande expresse d'un organe judiciaire ou d'une autorité officielle ou en vertu d'une obligation légale, auquel cas la partie divulgateuse informera l'autre partie immédiatement - si possible avant la divulgation - de cette divulgation ainsi que de son contexte.
- 18.3 Le Fournisseur ne publiera rien qui puisse d'une manière ou d'une autre remonter à BUCHEN ou qui fasse référence d'une manière ou d'une autre à BUCHEN ou à des personnes employées par BUCHEN sans autorisation explicite préalable.
- 18.4 Toute reproduction de développements de produits et de prestations est interdite sans l'autorisation expresse de BUCHEN.
- 18.5 A la fin du contrat, le Fournisseur remet à BUCHEN, outre les documents mis à sa disposition, le matériel qu'il a lui-même créé, comme par exemple les ébauches, les descriptions, les organigrammes et les diagrammes, ainsi que les dessins et les calques. Les dessins, modèles, clichés et films envoyés par BUCHEN ou réalisés à ses frais restent sa propriété et doivent toujours être retournés à BUCHEN avec les Produits fabriqués.

- 18.6 En cas de non-respect de cette obligation de confidentialité, le Fournisseur encourt une amende immédiatement exigible de 10.000 € par infraction, à augmenter de 1.000 € pour chaque jour où l'infraction se poursuit, sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit requise, sans préjudice de tous les autres droits de BUCHEN. BUCHEN se réserve le droit de réclamer la réparation intégrale des dommages réels qu'elle a subis.

ART.19 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans la mesure où le Fournisseur traite des données personnelles pour BUCHEN en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Fournisseur garantit l'application de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de sorte que le traitement réponde aux exigences du RGPD et que la protection des personnes concernées soit garantie. Le Fournisseur ne traite les données personnelles que pour le compte et sur la base d'instructions écrites de BUCHEN, sous réserve d'exigences légales dérogoires.

ART.20 CORRUPTION, CONFLITS D'INTERET ET ESCLAVAGE

- 20.1 Les parties ne s'offriront pas, ne demanderont pas, n'accepteront pas et ne se feront pas promettre par l'autre partie ou par des tiers, pour elles-mêmes ou pour toute autre partie, aucun cadeau, récompense, compensation ou avantage de quelque nature que ce soit qui pourrait également être interprété comme une pratique illégale. Une telle pratique peut constituer un motif de résiliation du contrat en tout ou en partie.
- 20.2 S'il s'avère que le Personnel de BUCHEN occupe une fonction accessoire, rémunérée ou non, chez le Fournisseur à l'insu de BUCHEN au moment du contrat, BUCHEN pourra résilier le contrat de plein droit avec effet immédiat sans mise en demeure et sans être redevable d'une quelconque indemnité.
- 20.3 Le Fournisseur se conformera à toutes les lois et réglementations en vigueur de temps à autre pour lutter contre l'esclavage et la traite des êtres humains (y compris, mais sans s'y limiter, la loi anglaise Modern Slavery Act 2015 et ses versions successives, dans la mesure où cette loi est applicable à BUCHEN) et maintiendra ses propres politiques et procédures pour assurer et démontrer la conformité. Le fournisseur doit inclure des dispositions dans ses contrats avec ses sous-traitants et ses fournisseurs leur imposant les mêmes obligations. Le Fournisseur informera BUCHEN dès qu'il aura connaissance d'un cas réel ou suspect d'esclavage ou de traite des êtres humains dans une chaîne d'approvisionnement liée aux Produits et/ou Services.

ART.21 FORCE MAJEURE

- 21.1 Aucune des parties n'est tenue de remplir une quelconque obligation au titre du contrat ou de sa conclusion si elle en est empêchée en raison d'une circonstance qui n'est pas imputable à sa faute, ni à son compte en vertu de la loi, d'un acte juridique ou d'une pratique généralement acceptée.
- 21.2 Ne sont en aucun cas considérés comme cas de force majeure de la part du Fournisseur : le manque de personnel, le manque de matériaux auxiliaires, les problèmes de liquidité ou de solvabilité, le manquement de tiers à leurs obligations vis-à-vis du Fournisseur, les épidémies, les pandémies, les émeutes, les grèves, les catastrophes (naturelles), les accidents et les mesures gouvernementales. [seuls les épidémies, les pandémies et les catastrophes (naturelles) peuvent être considérés comme cas de force majeure]
- 21.3 Une partie ne peut invoquer la force majeure que si elle en informe l'autre partie dans les meilleurs délais, en fournissant les justificatifs nécessaires. Toutefois, une partie

peut, même si l'autre partie ne s'est pas conformée aux dispositions de la clause précédente, accepter une exception de force majeure pour des raisons d'équité.

- 21.4 Si une telle situation se produit, les parties discuteront dans les plus brefs délais des mesures nécessaires pour éviter tout dommage ou entrave à BUCHEN et le Fournisseur coopérera, si possible, à l'exécution de ces mesures et fera tout son possible pour minimiser le dommage ou l'entrave au Client.
- 21.5 Si la circonstance de Force Majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours ouvrables, BUCHEN a le droit de résilier le contrat, en tout ou en partie, de plein droit par lettre recommandée, sans que cela donne lieu à un quelconque droit à indemnisation.

ART. 22 RESILIATION

- 22.1 Sans préjudice de ce qui est stipulé par ailleurs dans le Contrat, chacune des Parties peut dissoudre le Contrat, en tout ou en partie, de plein droit par lettre recommandée, si l'autre Partie est en défaut, sauf s'il s'agit d'un manquement qui, en raison de sa nature particulière ou de son importance mineure, ne justifie pas la dissolution.
- 22.2 BUCHEN peut, sans rappel ni mise en demeure, résilier le Contrat avec effet immédiat de plein droit par lettre recommandée, si le Fournisseur demande ou obtient une réorganisation judiciaire, si le Fournisseur dépose le bilan ou est déclaré en faillite, si l'entreprise du Fournisseur est mise en liquidation, si le Fournisseur cesse son activité, une partie considérable du capital du Fournisseur est saisie, le Fournisseur procède à une fusion, scission ou dissolution, devient autrement incapable de remplir ses obligations en vertu du Contrat, ou si tout permis ou licence requis pour l'exécution du Contrat est révoqué.
- 22.3 En cas de résolution du Contrat, le Fournisseur remboursera à BUCHEN les paiements indus qui lui ont déjà été versés par BUCHEN, majorés des intérêts légaux sur le montant payé à partir du jour où il a été payé. Si le contrat a été partiellement dissous, l'obligation de remboursement n'existe que dans la mesure où les paiements se rapportent à la partie dissoute.

ART.23 DIVERS

- 23.1 Les dispositions qui, de par leur nature, sont destinées à se poursuivre après l'expiration du Contrat conservent leur effet par la suite. Ces dispositions comprennent en tout cas les dispositions relatives à l'applicabilité et au champ d'application (article 1, , aux manquements, aux dommages, à l'assurance et à la responsabilité (article 10), aux droits de propriété intellectuelle et autres droits (article 11), à la garantie (article 18), à la confidentialité (article 19), à la protection des données (article 20) et à la loi applicable et les tribunaux compétents(article 25).
- 23.2 L'utilisation des demandes et des commandes de BUCHEN à des fins publicitaires n'est pas autorisée.
- 23.3 En cas où une ou plusieurs dispositions des conditions générales et/ou du contrat serait nulle, illicite ou non contraignante, les autres dispositions des conditions générales et de l'accord restent en vigueur. En remplacement de la disposition nulle, illicite ou non contraignante des conditions générales et/ou du contrat, les parties sont réputées avoir convenu d'une disposition qui est valide, contraignante et légalement exécutoire et qui se rapproche le plus de l'intention et de l'esprit de la disposition nulle, illicite ou non contraignante.

- 23.4 Les communications, y compris les engagements et les accords (complémentaires) d'une partie à l'autre concernant l'exécution du contrat, ne lient les parties que s'ils sont faites ou confirmées par écrit par une personne habilitée à le faire.

ART. 24 LIEU D'EXECUTION/JURIDICTION COMPETENTE/DROIT APPLICABLE

Le siège social de Buchen Industrial Services SA est situé à 4400 Flémalle, Parc Industriel 8.

Le droit belge est seul applicable aux relations juridiques entre les parties à l'exclusion du droit des conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Le tribunal compétent est celui de Liège